

B/U

8ac

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

N°61 COM/19

Union-Discipline-Travail

Du 10/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

ARRET COMMERCIALE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CONTRADICTOIRE

07.02.20  
AUDIENCE DU VENDREDI 10 MAI 2019

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE AGRO WEST AFRICA  
ABIDJAN

(SCPA BEDI et GNIMAVO)

C/

-LA STE ECOBANK

-LA STE OUTSPAN IVOIRE G

(SCPA KONAN-LOAN (01)

SCPA DOGUE ABBE YAO et G  
ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi dix mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

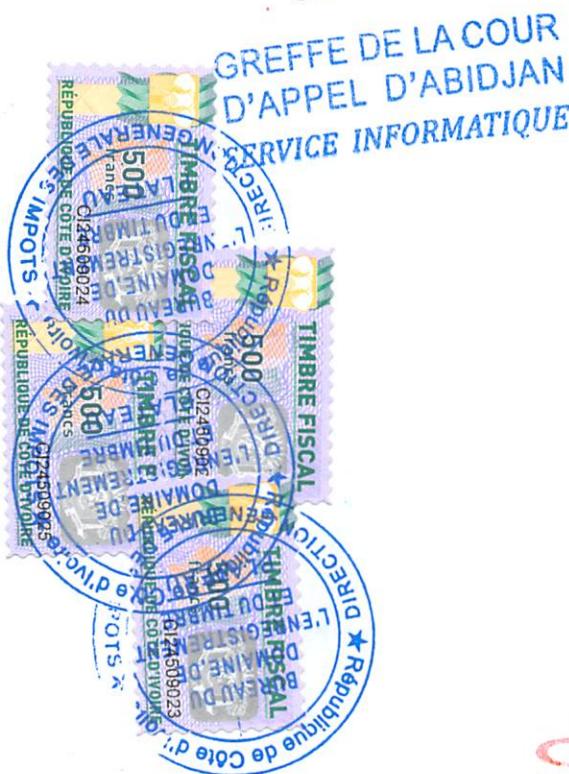
Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

09 JAN 2020



### ENTRE

La société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN, société Anonyme au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble NSIA (ex BIAO), immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2011-B-8356, 16 BP 376 Abidjan 16, Tél : 20 75 69 10, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur BAKAYOKO ZOUMANA, son président Directeur Général ;

### APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA BEDI et GNIMAVO, avocats à la cour son conseil ;

### D'UNE PART

**ET :**

**-La société ECOBANK, sa** au capital de 3.226.000.000 F CFA dont le siège est à Abidjan-Plateau, Avenue Terrassons de Fougères, immeuble Alliance, 01 BP 4157 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal;

**-La société OUTSPAN IVOIRE**, société anonyme dont le siège social est à Abidjan Vridi, prise en la personne de son représentant légal ;

**INTIMEES**

Représentées et concluant par la SCPA KONAN-LOAN et la SCPA DOGUE ABBE YAO et ASSOCIES, avocats à la cour leur conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°84/18 du 22 mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 mars 2018, **La société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN**, ayant pour Conseil la SCPA BEDI et GNIMAVO, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **la société ECOBANK et la société OUTSPAN IVOIRE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 Avril 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°554 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;  
Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

-Déclarer la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN recevable en son appel ;

- L'y dire cependant mal fondée ;
- Confirmer le jugement querellé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 10 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 25 février 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 05 Janvier 2018, la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN, SA, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, a servi assignation à la société ECOBANK CÔTE, SA, prise en la personne de son représentant légal, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

-condamner cette dernière à restituer la somme de 1.382.138.707 francs CFA, qu'elle a illégalement payé à la société OUTSPAN IVOIRE, SA, sous astreinte comminatoire de 100.000.000 de francs CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

-la condamner en outre au paiement de la somme de 900.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues

-ordonner l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 1.382.138.707 francs CFA ;

-la condamner aux entier dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA BEDI et GNIMAVO, Avocat aux offres de droit ;

Suivant acte daté du 18 janvier 2018, la société ECOBANK a assigné la société OUTSPAN IVOIRE dite OLAM en intervention forcée, d'avoir à\* "restituer le montant du chèque qu'elle a encaissé ;

Suivant le jugement RG n° 84 rendu le 22 Mars 2018, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant, publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; Déclare la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN recevable en son action ;

81

**Reçoit en outre l'intervention forcée de la société OUTSPAN IVOIRE dite OLAM IVOIRE;**

**Dit cependant la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN mal fondée en son action ;**

**L'en débute ;**

**Condamnons la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN aux dépens » ;**

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 26 Mars 2018, la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN a relevé appel de ladite décision;

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi, elle sollicite, par l'entremise de son Conseil, la SCPA BEDI et GNIMAVO, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, l'infirmeration du jugement entrepris;

Pour soutenir sa désapprobation contre ladite décision, elle expose que, suite à la disparition de plusieurs séries de chèques, elle a, suivant courrier daté du 28 juillet 2018, formé opposition au paiement de ces chèques auprès de la société .ECOBANK où est logé le compte y relatif ;

Elle ajoute que, après que la société ECOBANK l'a informé de ce que la société OUTSPAN IVOIRE a présenté à l'encaissement, auprès de la CHARTERED BANK, un chèque faisant partie de la série de chèque dont s'agit, cette dernière a ensuite procédé au paiement, en dépit de l'opposition par elle faite ;

Elle note que sa proposition de règlement amiable étant restée vaine, elle s'est résolue à saisir le Tribunal de commerce d'Abidjan, aux fins ci-dessus spécifiées ;

Elle reproche au premier Juge la violation de l'article 84 du règlement n°15/2002 de l'UEMOA relatif aux systèmes de paiement, qui prescrit qu'en cas d'opposition, pour cause de perte ou de vol d'un chèque, la banque doit s'abstenir de procéder à tout paiement ; sauf mainlevée de ladite opposition par le juge des référés, en cas de contestation par le porteur ;

elle en déduit que pour avoir opéré le paiement du chèque litigieux, nonobstant son opposition, la société ECOBANK a, dit-elle, commis une faute ; toute chose qui aurait dû justifier la condamnation de cette dernière à lui restituer la somme de 1.382.138.707 francs, représentant la valeur du chèque encaissé par la société OUTSPAN IVOIRE ;

Elle allègue, par ailleurs, que la société ECOBANK a également commis une faute en refusant de procéder au virement de la somme de 900.000.000 de francs sur son compte n° CI 1310100101103610000547 domicilié à la BRIDGE BANK CÔTE D'IVOIRE;

Estimant que ladite société s'est de façon injustifié abstenu d'exécuter son obligation de réaliser cette opération bancaire, elle conclut que le Tribunal aurait dû, sur le

fondement de l'article 1147 du code civil sur les biens et les obligations, constater que cette dernière n'a pas exécuté son obligation et, **par** voie de conséquence, faire droit à la demande de dommages et intérêts par elle formulée ;

**En réplique**, la société ECOBANK poursuit, au principal, par le canal de son Conseil, la SCPA KONAN-LOAN et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation du jugement attaqué ;

Pour démontrer que l'opposition formée par la société AGRO WEST AFRICA est irrégulière, elle fait valoir que, non seulement, le chèque dont s'agit a été volontairement remis par cette dernière à la société OUTSPAN IVOIRE, dans le cadre de leurs relations d'affaires, mais aussi, ledit moyen de paiement est rattaché à un compte indivis ouvert dans ses livres par lesdites sociétés ;

Estimant qu'un tel compte fonctionne sous la double signature de ses co-titulaires, elle en déduit que l'opposition hors l'expression de la volonté de la société OUTSPAN IVOIRE n'est pas régulière ; si bien qu'elle a, dit-elle, valablement procédé au paiement critiqué ;

Subsidiairement, elle sollicite de la Cour qu'elle ordonne la restitution du montant du chèque par la société OUTSPAN IVOIRE, au cas où elle Retiendrait que l'opposition de la société AGRO WEST AFRICA est régulière ; le paiement ayant été, dit-elle, effectué par erreur au profit de cette dernière, et ce, conformément à l'article 1376 du code civil sur les biens et les obligations

Elle termine en relevant que c'est à bon droit que le premier Juge a déclaré la société AGRO WEST AFRICA mal fondée en sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts ; tirant, pour ce faire, argument de ce que le compte ouvert dans ses livres par la société OUTSPAN IVOIRE et cette dernière a un caractère indivis, elle conclut qu'elle n'a commis aucune faute, d'autant que la demande de virement d'un montant de 900.000.000 de francs ne portait que la seule signature de la société AGRO WEST AFRICA ;

Pour sa part, la société OUTSPAN IVOIRE poursuit la confirmation du jugement attaqué ; elle explique que contrairement aux déclarations de la société ECOBANK, le paiement ne résulte aucunement d'une erreur, d'autant qu'elle est un porteur légitime du chèque litigieux, émis dans le cadre de leurs relations d'affaire et portait sa signature et celle de la société AGRO WEST AFRICA ; conformément aux exigences du compte indivis par elles ouvert ;

En définitive, elle demande, ainsi que l'a fait le premier Juge, sa mise hors de cause ;

Le Ministère Public, à qui le dossier de la procédure a été transmis, a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

4

Considérant que les parties ont conclu ;

Que pour avoir ainsi eu connaissance de la présente procédure, il échet de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 du code de procédure civile;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le jugement attaqué n'a pas été signifié à la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN;

Qu'il convient de déclarer son appel contre ladite décision recevable ; le délai de un mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour former ce recours, étant censé n'avoir jamais couru ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en restitution de la somme de 1.382.138.707 francs CFA**

Considérant que pour déclarer l'appelant mal fondé en son action tendant obtenir la condamnation de la société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE à restituer le montant du chèque litigieux, le premier juge a tiré motif de ce que, d'une part, la société OUTSPAN IVOIRE était un porteur légitime du chèque n°5881999, en ce sens que, conformément au fonctionnement du compte commun, ledit instrument de paiement portait la signature de cette dernière et celle de la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN ; avec qui elle opérait l'activité d'exportation du cacao ; et elle-même, dans le cadre de leurs activités d'exportation de cacao ; ledit chèque étant, de surcroit attaché à un compte indivis, commun à ces deux sociétés, logé dans les livres de la société ECOBANK ;

d'une autre part, retenant qu'il s'agit d'un compte joint, ladite juridiction a, par voie de conséquence, décidé que la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN ne pouvait valablement, hors l'accord de la société OUTSPAN IVOIRE, co-titulaire dudit compte, révoquer le mandat de payer confié à la société ECOBANK ;

Considérant toutefois, qu'il est constant, ainsi qu'il résulte de la lettre de demande d'ouverture de compte adressée par la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN à la société ECOBANK, que le mécanisme de fonctionnement dudit compte bancaire révèle qu'il s'agit d'un compte indivis, en ce sens que la validité des opérations y relatives, notamment l'émission de chèques et les paiements, sont nécessairement soumises à la signature de l'un et l'autre co-titulaire du compte ; contrairement au compte joint qui requiert la signature de l'un ou l'autre co-titulaire du compte ;

Qu'il est de jurisprudence qu'en présence d'un compte indivis, l'opposition ne peut être valablement formée par un co-titulaire qu'avec le mandat exprès de l'autre ; qu'or l'opposition de la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN n'a pas été respectueuse de cette prescription ; qu'elle ne saurait donc valoir ;

Qu'il suit de là que, en procédant au paiement objet de litige, la société ECOBANK n'a commis aucune ; qu'il n'y a donc pas lieu à restitution ;

Qu'il convient, à la lumière de l'analyse qui précède, de confirmer le jugement attaqué sur ce point, par substitution de ses motifs ;

### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

Considérant que pour rejeter ce chef de demande, le Tribunal a soutenu que la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN ne pouvait régulièrement émettre seule un ordre de virement, sans l'accord de la société OUTSPAN IVOIRE, en ce sens que, le compte sur lequel ledit ordre de virement a été émis est un compte indivis, qui fonctionne comme il a été précisé ci-haut, sous la double signature de ces deux sociétés ;

Que ladite juridiction en a déduit que, le refus de procéder au virement sollicité par la société AGRO WEST AFRICA ne saurait s'analyser en une inexécution de l'obligation de la société ECOBANK, encore moins en une faute à même de justifier sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ; ainsi que le prévoit l'article 1147 du code civil sur les biens et les obligations ;

Qu'en se déterminant comme il l'a fait, le premier Juge a fait une juste application de la loi aux faits de la cause; la société ECOBANK ayant, à bon droit, justifié son refus de procéder au virement dont s'agit par l'absence de la signature de la société OUTSPAN, le co-titulaire du compte ;

### **Sur les dépens**

Considérant que la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN, SA, succombe ; Qu'il échet de lui faire supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

**-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

**-Déclare la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN, SA, recevable en appel ;**

**-L'y dit mal fondée ;**

**-Confirme le jugement attaqué, par substitution des motifs ;**

**-Condamne la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN aux dépens ;**

*N°00272868* Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan  
D.F: 24.000 francs  
(Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;  
Le.....  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
20 JUN 2019  
Le.....  
REGISTRE A.J.Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affouassiata*

*Yves*  
*ofina*